



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/303
portant création d'un parcours de graciation (No-kill) sur la rivière Marne
(lot M-7 du Domaine Public Fluvial), le canal de Chalifert (lot CH1 du Domaine Public Fluvial),
le canal de l'Ourcq dans le département de Seine-et-Marne**

VU le code de l'environnement, livre IV, Titre III, Chapitre VI et notamment son article R.436-23 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2020-DDT-SG-08 en date du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la demande présentée le 02 décembre 2020 par l'AAPPMA « du Pays de Meaux » et l'avis favorable de la fédération départementale de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

ARRÊTE

Article premier :

Par application du Code de l'Environnement, il est instauré un parcours de graciation (no-kill), concernant le lot M-7 du Domaine Public Fluvial sur la rivière Marne, le lot CH1 du Domaine Public Fluvial sur le canal de Chalifert et le canal de l'Ourcq, dont l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « du Pays de Meaux » détient les baux de pêche suivant convention passée avec la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2 : Lieux de graciation

Ce parcours se situe sur les communes de Fublaines, Nanteuil-les-Meaux, Meaux, Mareuil-les-Meaux, Villenoy, Crégy-les-Meaux :

Rivière Marne (lot M7) :

- Limite amont : Ancienne écluse des basses fermes (PK 128.730)
- Limite aval : Pointe aval de l'île de la Chappe (PK 137 bis 940)
- Linéaire (mesuré sur carte IGN ou sur plan cadastral ou bornage) : 9 km 210

Canal de Chalifert (lot CH1) :

- Limite amont : 50 m en aval de l'écluse de Meaux (PK 133.795)
- Limite aval : Pointe aval de l'île de la Chappe (PK 136.765)
- Linéaire (mesuré sur carte IGN ou sur plan cadastral ou bornage) : 2 km 97

Canal de l'Ourcq :

- Limite amont : Pont de chemin de Fer (PK 59.000)
- Limite aval : Bois Talon (PK 43.000)
- Linéaire (mesuré sur carte IGN ou sur plan cadastral ou bornage) : 16 km

Article 3 : Validité

L'autorisation est délivrée de son jour de signature pour une durée indéterminée.

Article 4 : Espèces concernées

L'autorisation porte sur l'espèce « Black-Bass ».

Article 5 : Obligation de pêche

Les pêcheurs devront sur ce parcours utiliser des hameçons simples, avec arpillons écrasés ; ils sont invités à ne pas sortir les poissons de l'eau, l'utilisation d'une épuisette est obligatoire.

Article 6 : Limites du parcours

Le parcours de no-kill sera délimité à ses extrémités (amont et aval) à l'aide de panneaux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (compétent en matière de police de la pêche en eau douce), les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « du Pays de Meaux », adressé pour information au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, affiché en mairies pour information et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

